

## Arrêt

n° 316 312 du 12 novembre 2024  
dans l'affaire x / X

En cause :

ayant élu domicile :

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 29 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAEX, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ci-après RDC), de religion chrétienne et d'ethnie Muyombe-Muyaka. Vous n'avez pas d'appartenance politique ni associative.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants :*

*Le 19 mars 2023, des Tékés attaquent votre village de Menkao à Maluku. Ils se rendent chez vous, vous menacent de vous violer si vous n'abandonnez pas votre maison. Devant votre refus, ils violent votre grande sœur [C.K.M.]. Votre père intervient et meurt d'un coup de machette à la tête.*

*Suite à cela vous vous échappez et vous trouvez refuge auprès de voisins. Un autre voisin, [P.], vient vous informer que votre maison a été brûlée.*

*Vous décidez alors de quitter la RDC en mars 2023 pour vous rendre à Brazzaville. Vous y restez jusque début mai 2023, date à laquelle vous partez pour la France en avion. Vous restez au moins 3 jours là-bas avant de partir en voiture pour la Belgique où vous arrivez le 10 mai 2023.*

*Vous faites votre DPI le 30 mai 2023 à l'Office des Etrangers (ci-après OE).*

*A l'appui de votre DPI vous déposez divers documents.*

#### ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*D'emblée, vous déposez votre acte de naissance (farde « documents » n°3) afin d'attester de votre nationalité congolaise et de votre identité. Cependant, force est de constater que ce document n'est pas signé et qu'il n'est pas totalement complété. En outre, les informations objectives en possession du Commissariat général (farde « informations sur le pays » n°2) stipulent que « De nombreuses sources décrivent la République démocratique du Congo comme un des pays les plus corrompus au monde. Déjà présente à l'époque coloniale, la corruption s'est développée dans les décennies qui ont suivi l'indépendance et gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie. En conséquence, de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement, notamment via la corruption de fonctionnaires. De nombreux instruments de lutte contre la corruption existent en République démocratique du Congo, mais ils se sont montrés peu efficaces à ce jour. Félix Tshisekedi, au pouvoir depuis janvier 2019, a fait de la lutte contre la corruption un cheval de bataille de sa présidence, mais les résultats tangibles se font encore attendre. ». En outre, ce document n'est pas biométrique et il ne présente pas de photo. Dès lors, cet acte de naissance, malgré sa légalisation, ne possède pas la force probante nécessaire pour attester de votre nationalité congolaise ni de votre identité.*

*Ensuite, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que vous possédez la nationalité congolaise de Brazzaville bien que vous affirmez avoir pour seule nationalité la nationalité congolaise de RDC (NEP CGRA, p. 6). En effet, votre nationalité congolaise de Brazzaville est attestée par le passeport du Congo Brazzaville que vous avez possédé (farde « informations sur le pays », n°1), sous le nom de [M.M.L.]. Ce passeport vous a été remis le 20 mai 2022 et vous l'avez utilisé pour obtenir un visa Schengen auprès des autorités françaises le 3 avril 2023 pour une durée de 30 jours valable du 30 avril 2023 au 14 mai 2023. Questionnée sur l'obtention d'un passeport à votre nom ou à un autre durant votre vie, vous répondez que vous n'en avez pas eu, réponse que vous donnez également quant à savoir si vous avez déjà fait une demande de visa (NEP CGRA, p. 12). Confrontée aux informations objectives en possession du Commissariat général à ce propos, vous affirmez avoir obtenu frauduleusement ce passeport et ce visa via un passeur dont vous ne connaissez que le nom de « [F.] » (NEP CGRA, pp. 12, 13, 14 et 17 à 20). Néanmoins, rien dans votre dossier ne permet de tenir vos déclarations quant à l'obtention frauduleuse de ce passeport pour établies. Tout d'abord, vos déclarations concernant les démarches entreprises dans le cadre de votre voyage en Europe sont pour le moins lapidaires, ce qui ne permet pas de convaincre le Commissariat général.*

*En effet, lorsqu'on vous demande d'apporter des précisions quant aux démarches entreprises, vous répondez tout d'abord que vous avez donné de l'argent à [F.] et que vous n'avez fait aucune autre démarche. Encouragée à expliciter si vous vous êtes rendue quelque part pour faire des démarches en vue de l'obtention de ce passeport, vous déclarez que vous n'avez rien fait si ce n'est une photo dans un studio dont vous ignorez l'adresse excepté qu'il se trouve au Congo Brazzaville et que vos empreintes de doigts ont été prises via une machine (NEP CGRA, pp. 18 et 19). Invitée à préciser ce que [F.] a lui-même fait comme*

démarches, vous répondez que vous ne savez pas (NEP CGRA, p. 13). Encouragée à en dire plus sur les démarches faites par [F.], vous ne savez pas quels documents il a utilisés ni où il s'est rendu pour obtenir le passeport et le visa (NEP CGRA, p. 19).

Enfin, confrontée au fait que rien ne prouve que votre passeport du Congo Brazzaville est un faux, vous répondez que vous ne vous êtes pas rendue quelque part pour faire ce passeport et que vous ne savez pas où se trouvent les bureaux pour le faire car vous n'êtes pas de là (NEP CGRA, p. 19). Cependant, les informations objectives relatives à l'obtention d'un passeport ordinaire au Congo Brazzaville (farde « informations sur le pays » n°3) indiquent notamment qu'il est obligatoire de se présenter personnellement au Bureau de la Direction de l'Immigration et de l'Emigration pour déposer sa demande de passeport et sa signature ainsi que tout une série de documents qui sont nécessaires pour finaliser cette demande, documents que vous ne mentionnez pas. Ainsi, vos déclarations ne correspondent pas aux différents impératifs décrits nécessaires à l'obtention d'un passeport au Congo Brazzaville. Dès lors, cette explication ne convainc pas le Commissariat général qu'il s'agit d'un passeport obtenu frauduleusement. Par conséquent, vos déclarations ne permettent nullement d'attester que vous avez obtenu ces documents de manière frauduleuse comme vous le prétendez. Comme expliqué plus haut, vous avez effectivement obtenu un visa délivré par les autorités françaises, il est donc établi que les autorités françaises ont jugé que votre passeport du Congo Brazzaville est authentique (farde « Informations sur le pays », n°1). Dès lors, le Commissariat général considère que votre nationalité Congo Brazzaville est établie.

Relevons que la force probante de l'acte de naissance congolais, qui n'est pas biométrique et ne comporte pas de photo, s'avère bien inférieure à celle de votre passeport Congo Brazzaville, lequel contient des données biométriques et a, de surcroit, été accepté par les autorités françaises. Pour cette raison, un examen de vos craintes en cas de retour en RDC se révèle inutile puisque vous êtes considérée comme étant ressortissante du Congo Brazzaville, pays pour lequel vos craintes en cas de retour sont examinées dans la présente décision.

Ainsi, en cas de retour au Congo Brazzaville (NEP CGRA, p. 17 et 18), vous craignez d'être emprisonnée pour usage de faux documents d'identité, ce qui est invraisemblable étant donné que les autorités du Congo Brazzaville vous considèrent elles-mêmes comme une ressortissante de leur pays comme l'atteste l'octroi du passeport du Congo Brazzaville. De plus, vous expliquez que vous n'avez personne là-bas, ce qui ne correspond pas à une persécution au sens de la Convention de Genève ni à une atteinte grave. Concernant votre fils, vous entrez la même crainte de n'avoir personne là-bas. En outre, il est à noter qu'alors que vous arrivez sur le territoire belge en date du 10 mai 2023, vous n'introduisez votre DPI que le 30 mai 2023 à l'OE. Confrontée à ce fait, vous expliquez que vous ne saviez pas que la DPI existait et que la personne qui vous a aidée à venir vous a laissée sans explication de comment ça se passe (NEP CGRA, p. 12). Votre explication ne suffit pas à expliquer la tardiveté de votre DPI, diminuant ainsi la crédibilité de vos craintes en cas de retour.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais qui ne permettent néanmoins pas d'en inverser le sens.

Ainsi, vous déposez plusieurs articles émanant de différents médias sur internet qui aborde le sujet des conflits entre les communautés Téké et Yaka (farde « Documents » n°1). Ceux-ci attestent de la cause, des conséquences, des enjeux de ce conflit dans la périphérie de Kinshasa. Ces faits largement médiatisés et relayés par les médias ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Néanmoins, ceux-ci sont sans lien avec les craintes que vous déclarez avoir en cas de retour dans le pays dont vous possédez la nationalité, à savoir le Congo Brazzaville.

Ensuite, vous déposez une copie de la carte d'électeur de votre oncle [M.M.G.] ainsi qu'un témoignage écrit de sa part (farde « documents » n°2). La carte d'électeur atteste de l'identité et de la nationalité RDC d'une personne que vous présentez comme étant votre oncle tandis que son témoignage écrit relate la situation de conflit entre les Yakas et les Tékés ainsi que les problèmes que vous et votre famille auriez vécus à cause de ce conflit. Néanmoins, il s'agit d'un récit personnel envers lequel le Commissariat général n'a aucun moyen de s'assurer que ce document relate des faits réellement vécus par vous. Ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision et ce d'autant qu'il ne s'agit pas de problèmes en lien avec vos craintes en cas de retour au Congo Brazzaville.

*Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour au Congo Brazzaville (NEP CGRA, pp. 17 et 18).*

*Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel du 24 avril 2024 mais vous n'avez fait part d'aucune correction ni observation les concernant. Dès lors, vous êtes réputée confirmer le contenu de ces notes.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [...] de l'article 1A, §2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : le Statut des réfugiés). Convention), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'expulsion des étrangers (ci-après : la loi sur les étrangers), le principe du caractère raisonnable, le principe de diligence, les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et la Directive européenne 2005/85/CE du 1er décembre 2005 ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « [...] des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation expresse des actes administratifs, de l'article 62 de la loi sur les étrangers, du principe de raisonnable, du principe de diligence raisonnable, du principe de sécurité juridique et des articles 4 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil de « [...] révoquer et [de] réformer la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides et [d']accorder au demandeur le statut de réfugié, au moins la protection subsidiaire ; Au moins [de] renvoyer le dossier au CGRA afin de mieux enquêter sur les motivations du demandeur en matière de protection internationale ».

#### **3. Les éléments communiqués au Conseil**

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante ne joint aucun nouveau document à sa requête.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 17 septembre 2024, et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil trois nouvelles pièces, à savoir la copie de la « Carte d'identité congolaise de la requérante », de « Bulletins Scolaires » ainsi que de la « Carte d'identité de son fils » (v. dossier de procédure, pièce n° 7).

3.3. A l'audience du 18 septembre 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est annexée une copie d'un « *Acte de naissance* », d'une « *Attestation de célibat* » et d'une « *Attestation de coutume* » (v. dossier de procédure, pièce n° 9).

3.4. Le Conseil relève que le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

#### **4. L'examen du recours**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard des autorités du Congo Brazzaville en raison de l'usage de faux documents d'identité. Elle invoque également craindre de n'avoir personne dans ce pays. Elle invoque cette même crainte dans le chef de son fils.

Aussi, la requérante invoque une crainte en République Démocratique du Congo (ci-après « RDC »), à la suite de l'attaque de Tékés dont elle et sa famille ont été victimes.

La partie défenderesse estime, au vu de son passeport du Congo Brazzaville avec lequel la requérante a introduit une demande de visa pour l'espace Schengen, que celle-ci est de nationalité congolaise de Brazzaville et qu'elle n'apporte pas de documents probants permettant d'établir qu'elle a la nationalité de la RDC.

Pour sa part, la partie requérante soutient en substance que la requérante « [...] a déclaré très honnêtement qu'elle ne savait pas du tout comment ce [F.] avait obtenu le passeport et qu'elle ne pouvait que soupçonner que [F.] l'avait obtenu grâce aux relations et aux pots-de-vin nécessaires » et conclut que « *Le CGRA estime donc, à tort, que la demandeur est un ressortissant du Congo Brazzaville* », la requérante n'ayant aucun lien avec ce pays. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment interrogé la requérante notamment « [...] sur sa région d'origine, sur les villes qui s'y trouvent, des bâtiments, des choses typiques de la région ... afin de lui donner la possibilité de démontrer qu'elle est bien originaire de la région à laquelle elle fait référence » et poursuit que la partie défenderesse « [...] aurait en effet pu demander davantage d'informations au cours de l'enquête, de sorte que celle-ci aurait dû être menée de manière plus efficace afin de confronter efficacement les affirmations du demandeur à la réalité ». Elle estime ainsi « [...] que le CGRA n'a en aucune manière traité le dossier de manière objective et s'est contenté de s'appuyer sur un document qui, selon le demandeur, aurait été obtenu faussement [...] ». Elle rappelle que la requérante « [...] a brièvement évoqué un certain nombre d'éléments concernant sa région d'origine (villages où elle vivait), qui ne sont en aucun cas considérés comme de fausses déclarations ».

4.3. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte sur l'établissement de la nationalité de la requérante.

4.4.1. Comme indiqué ci-avant, l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

4.4.2. Pour l'appréciation de la condition que la requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), la demande de protection internationale doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil relève que la requérante a versé à l'appui de sa demande de protection internationale, son acte de naissance ainsi qu'une copie de la carte d'électeur de son oncle [M.M.G.] accompagnée d'un témoignage écrit de sa part.

Par le biais de la note complémentaire du 17 septembre 2024, la partie requérante a également déposé la copie de sa « *Carte d'identité congolaise* » (qui est en réalité une copie de son passeport) et de ses bulletins scolaires. Ensuite, à l'audience du 18 septembre 2024, la partie requérante a également déposé, par le biais d'une nouvelle note complémentaire, une nouvelle copie de son acte de naissance ainsi qu'une copie d'une attestation de célibat et de coutume la concernant. En outre, l'original du passeport de la requérante et les originaux des documents joints à cette dernière note complémentaire, à savoir l'attestation de coutume, l'attestation de célibat et l'acte de naissance de la requérante, sont visés à l'audience.

Le Conseil constate que ces documents concordent entre eux et estime qu'ils suffisent, au stade actuel de la procédure, à établir la nationalité de la République démocratique du Congo alléguée de la requérante. A cet égard, le Conseil considère que les considérations développées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué à propos du contexte de corruption régnant en RDC, ne suffisent pas à ôter toute force probante à l'ensemble de ces documents.

4.5.2. En ce qui concerne la nationalité congolaise de Brazzaville de la requérante, celle-ci soutient en substance, dans son recours, qu'elle est ressortissante de la RDC et que son passeport du Congo Brazzaville lui a été délivré frauduleusement.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces explications. Il considère que le fait que les autorités françaises aient octroyé un visa à la requérante sur la base de son passeport du Congo Brazzaville permet raisonnablement de penser que ce passeport est authentique et que la requérante possède donc officiellement la nationalité du Congo Brazzaville. De plus, le Conseil constate que la requérante ne dépose aucun document probant attestant qu'elle ne possède pas la nationalité congolaise de Brazzaville ou démontrant que le passeport qu'elle a présenté devant les autorités françaises serait un faux document.

De surcroit, le Conseil relève que la requérante ne fournit aucune information circonstanciée sur les démarches concrètes qui auraient été faites afin qu'elle puisse se procurer un faux passeport du Congo Brazzaville, ce qui empêche le Conseil de croire qu'elle a réellement obtenu son passeport congolais de Brazzaville de manière frauduleuse. Si en termes de requête, la partie requérante relève que « *[...] le demandeur a déclaré très honnêtement qu'elle ne savait pas du tout comment ce [F.] avait obtenu le passeport et qu'elle ne pouvait que soupçonner que [F.] l'avait obtenu grâce aux relations et aux pots-de-vin nécessaires. La demandeurne peut plus rien expliquer à ce sujet justement parce que ce [F.] a tout arrangé et elle s'étonne donc que le CGRA y trouve un problème, surtout alors qu'il semble penser qu'au Congo Brazzaville tout se fait dans les règles de l'art. et donc un passeport ne peut pas être obtenu frauduleusement. Le CGRA estime donc, à tort, que la demandeur est un ressortissant du Congo Brazzaville* », tout en soutenant que la partie défenderesse « *[...] aurait [...] pu demander davantage d'informations au cours de l'enquête, de sorte que celle-ci aurait dû être menée de manière plus efficace afin de confronter efficacement les affirmations du demandeur à la réalité* », force est de constater qu'elle n'apporte aucun élément concret ou pertinent à ce sujet et qu'elle reste en définitive en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou pertinent de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire ou différente modifierait les constats qui précédent.

Par conséquent, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle invoque – sans toutefois fournir le moindre développement sur ce point – dans son deuxième moyen la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le Conseil rappelle également sur ce point que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés considère, au terme d'un raisonnement que le Conseil estime pouvoir faire sien en l'espèce, que « *La nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit « de complaisance » (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité. Dans certains cas, il est possible de s'informer auprès de l'autorité qui a délivré le passeport. Sinon, ou si l'information ne peut être obtenue dans un délai raisonnable, l'examinateur devra décider de la crédibilité de l'affirmation du demandeur en prenant en considération tous les autres éléments de son récit*

 » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, § 93).

Par conséquent, le Conseil tient pour établi que le passeport du Congo Brazzaville de la requérante est authentique et que ce constat suffit à démontrer qu'elle possède la nationalité du Congo Brazzaville.

4.6. Il résulte des considérations qui précèdent que, si la requérante établit avoir la nationalité de la RDC, elle ne démontre toutefois pas qu'elle n'a pas la nationalité du Congo Brazzaville attestée par son passeport et que les autorités du Congo Brazzaville ne la considèrent pas comme une de leurs ressortissantes.

4.7.1. Partant, le Conseil est d'avis, au vu de ces observations, que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer qu'en tout état de cause la requérante disposait de la nationalité du Congo Brazzaville et, en conséquence, analyser sa demande au regard de cet Etat (voir notamment à cet égard CE, ordonnance n° 13.200 du 19 février 2019).

En effet, le Conseil rappelle que le besoin de protection prévu par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Or, dans la mesure où en l'espèce la nationalité du Congo Brazzaville de la requérante peut être tenue pour établie, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que sa demande pouvait être analysée par rapport au Congo Brazzaville.

En outre, quand bien même les documents produits par la requérante permettent d'établir qu'elle possède également la nationalité de la RDC qu'elle allègue, le Conseil rappelle que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève énonce que « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* », de sorte qu'en estimant que la requérante ne fait valoir aucune crainte de persécution ou aucun risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans l'un de ses pays de nationalité, la partie défenderesse a motivé valablement et à suffisance sa décision.

4.7.2 Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu, ensuite, d'examiner l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Congo Brazzaville.

En l'espèce, il ressort de ses déclarations faites au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que la requérante n'a rencontré aucun problème particulier dans ce pays et qu'elle n'a aucune crainte fondée de persécution en cas de retour au Congo Brazzaville.

Quant aux craintes qu'elle pourrait avoir vis-à-vis d'un éventuel retour au Congo Brazzaville, la requérante a déclaré n'avoir aucune crainte, exceptée celle d'avoir fait usage de faux documents du Congo Brazzaville (v. notes de l'entretien personnel du, p. 19). Or, le Conseil renvoie au point 4.5.2. *supra* et estime que cette crainte n'est donc pas fondée. Aussi, la requérante invoque n'avoir personne au Congo Brazzaville (v. notes de l'entretien personnel du 24 avril 2024, p. 17), le Conseil constate que cette crainte ne présente aucun lien avec les critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Par ailleurs, la requérante ne soutient pas plus qu'elle ne démontre qu'il existerait dans son chef une crainte de persécution en cas de retour au Congo Brazzaville en raison des faits qu'elle soutient avoir vécus en RDC. Dans cette mesure, l'examen de ses déclarations - et des documents qu'elle produit en vue de les étayer – quant à de tels faits s'étant déroulés en RDC manque dès lors de pertinence.

4.7.3. En conséquence, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, à ce stade, la requérante n'établit pas qu'elle a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves dans son pays de nationalité, à savoir le Congo Brazzaville, de sorte que la requérante ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. En définitive, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que les craintes invoquées par la requérante devaient être analysées par rapport au Congo de Brazzaville, soit un

des deux pays dont il est établi qu'elle possède la nationalité. Le Conseil considère également, d'une part, que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle ne serait pas considérée par les autorités congolaises de Brazzaville comme étant l'une de leurs ressortissantes, et, d'autre part, qu'il ressort de ses déclarations que la requérante n'a rencontré aucun problème particulier dans ce pays et qu'elle n'a aucune crainte fondée de persécution en cas de retour au Congo Brazzaville.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément permettant de renverser les constats posés dans la décision attaquée et le présent arrêt.

4.9. Quant à la copie de la carte d'identité du fils de la requérante déposée à l'appui de la note complémentaire du 17 septembre 2024, celle-ci démontre l'identité de son fils, ce qui n'est nullement contesté.

4.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.11. Sur la violation vantée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement en quoi il y aurait violation de l'article 13 de la CEDH. De plus, il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si elle est alléguée en même temps qu'une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que le moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas recevable, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH ne l'est pas davantage.

4.12. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Conseil relève toutefois que la partie requérante ne développe nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé cette disposition. Aussi, le Conseil rappelle que tel que développé *supra* il ne ressort nullement des déclarations de la requérante qu'elle risquerait d'être soumise à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au Congo Brazzaville.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté le Congo Brazzaville ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.16. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.17. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Congo Brazzaville la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.18. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation au Congo Brazzaville correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### C. Dispositions finales

4.20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.21. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES